

## **ANNEXE**

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Croatie.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Croatie, comme indiqué en page 7, est datée du 16 octobre 1998 et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales croates pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Croatie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales croates.



## ***OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE LA CROATIE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA CROATIE***

### **Normes constitutionnelles**

La Constitution de la République de Croatie garantit des droits égaux aux membres de toutes les communautés et minorités nationales. La Constitution consacre l'égalité de tous devant la loi et le principe de non-discrimination. Le Gouvernement de la République de Croatie souhaite souligner que le fait que les minorités nationales soient énumérées dans le préambule de la Constitution depuis l'adoption des amendements de 1997 n'a en rien modifié le statut et les droits des minorités dans le pays. Les droits des minorités en République de Croatie restent protégés conformément aux normes du droit international. Le parlement avait proposé initialement qu'aucune minorité particulière ne soit indiquée dans le préambule, et ce sont les représentants des minorités au Parlement croate qui ont proposé des critères d'inclusion. Ces critères ont été soumis au vote de l'ensemble du parlement et adoptés (les deux tiers des députés ont voté pour). Il s'agit du reste de critères reconnus en droit international comme définissant une population autochtone. Les minorités non citées dans le préambule jouissent comme auparavant et au même titre que les autres de l'égalité des droits, conformément à toutes les normes internationales en la matière et aux conventions du Conseil de l'Europe relatives aux minorités.

Le gouvernement a nommé un groupe de travail chargé de rédiger le projet de loi sur les droits des minorités. Il s'agit en l'occurrence de remplacer la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les droits des minorités et communautés ethniques dans la République de Croatie, et notamment les dispositions suspendues. Dès qu'il sera prêt et avant que le parlement en soit saisi, le projet de texte sera soumis aux membres de la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe et aux membres du Conseil des minorités de Croatie.

### **D. Mesures civiles et administratives**

11. Le Gouvernement de la République de Croatie informe l'ECRI que plusieurs juristes croates travaillent à la rédaction d'une nouvelle loi sur les associations qui tiendra compte des observations formulées par les experts du Conseil de l'Europe et des observations communiquées par un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Un office gouvernemental de coopération avec les ONG a vu le jour en novembre 1998. Il a déjà obtenu des résultats concrets, notamment en ce qui concerne le financement des ONG de défense des droits de l'homme.

### **I. Emploi**

### **J. Logement**

Le Gouvernement de la République de Croatie relève que, d'après les données communiquées par diverses organisations internationales, les Serbes sont beaucoup plus nombreux que les Croates à se plaindre de la situation qui serait la leur dans les territoires libérés, notamment en ce qui concerne l'emploi et le logement. Si l'on compare ces chiffres avec le nombre de plaintes déposées par des Croates auprès d'organes gouvernementaux, on constate que le problème est manifestement d'ordre financier, et qu'il tient plus précisément à la lenteur du processus de restructuration et à d'autres difficultés économiques. La disparité des chiffres s'explique par le fait que les Serbes s'adressent le plus souvent aux ONG et aux organisations internationales, alors que les Croates saisissent les administrations croates. On s'aperçoit en comparant les chiffres que le pourcentage d'habitants des territoires libérés mécontents de leurs conditions d'accès à l'emploi et au logement est à peu près identique chez les Croates et chez les Serbes. Les raisons que nous avançons sont basées sur des faits objectifs, d'ordre essentiellement économique et financier.

La loi sur le rachat temporaire des propriétés spécifiées (1995) et la loi sur les baux d'habitation dans les territoires libérés (1995) ont été abrogées en juillet 1998; de ce fait, les

problèmes soulevés au paragraphe 24 n'existent plus. Les commissions du logement mentionnées dans le rapport ont été créées pour accélérer la procédure et simplifier les démarches administratives; tout administré a la possibilité de saisir les tribunaux s'il estime qu'elles ne font pas bien leur travail. Les statistiques les plus récentes indiquent qu'environ 60 000 Serbes de Croatie se sont réinstallés sur le territoire croate. Ce chiffre prouve incontestablement que le Gouvernement de la République de Croatie leur offre des conditions de vie normales et encourage l'entente mutuelle entre tous les peuples dans tous les segments de la société.

#### **Autres domaines**

##### **- Région danubienne**

Le Gouvernement de la République de Croatie est pleinement conscient que des tensions subsistent dans la région danubienne. Divers mécanismes et organes ont par conséquent été mis en place pour faciliter le retour dans la région de tous ses anciens habitants. Après la réintégration de la région danubienne dans le système juridique de la République de Croatie, le gouvernement encourage une attitude plus positive de tolérance et de bonne volonté et s'efforce de garantir un environnement sûr et stable pour tous les peuples de la région.

##### **- La communauté juive**

Comme tout Etat démocratique fondé sur le primauté du droit, la République de Croatie accepte qu'il puisse exister des groupes extrémistes et que ces groupes s'expriment librement, pour autant qu'ils ne violent pas les droits et libertés d'autres personnes. La loi interdisant la discrimination, les mauvais traitements et les violences fondés sur les spécificités susmentionnées s'applique aussi dans le cas de la communauté juive de Croatie.

Pour terminer, Le Gouvernement de la République de Croatie souhaite réaffirmer toute l'importance qu'il attache à la lutte contre le racisme et l'intolérance et au rôle de l'éducation dans ce domaine. Dans ce contexte, le Comité national croate pour l'éducation aux droits de l'homme a élaboré, en coopération avec les experts de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, un Programme d'éducation aux droits de l'homme qui sera très bientôt enseigné dans toutes les écoles primaires et secondaires du pays.